

## ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES  
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 1006)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 198

présenté par

M. Vojetta, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

-----

#### ARTICLE 2 C

I. – Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« La violation des dispositions prévues au présent alinéa est punie des peines prévues à l'article L. 2133-1 du code de la santé publique. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer au mot :

« au »

les mots :

« aux I, II et IV du ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la cohérence juridique de cet article, en renvoyant à la peine prévue à l'article L2133-1 du code de la santé publique en cas de manquement au respect de l'obligation d'information à caractère sanitaire prévue au même article.